

Le régime de prévoyance peut-il être différent entre les cadres et non cadres ?

OUI



La Cour de Cassation a reconnu **qu'en matière de prévoyance l'inégalité de traitement entre salariés est admise.** « Cass.Soc 13 mars 2013, Cass.Soc 30 avril 2014, Cass.Soc 9 juillet 2014 »

Comment sera contrôlée cette différence ?

L'appréciation du respect du principe d'égalité de traitement sera donc faite catégorie par catégorie.

La justification repose notamment sur



La **spécificité des régimes de prévoyance** et des risques garantis propres à chaque catégorie professionnelle



L'évaluation des risques par un organisme extérieur.

En résumé :

Un employeur peut donc légalement et juridiquement mettre en place des garanties prévoyance différentes entre les salariés cadres et non cadres ou établir un taux de financement différent du régime de prévoyance selon qu'il s'agisse des cadres d'une part et des non cadres d'autre part à garanties identiques.